

Politique d'exécution des ordres

Eric Boess / Desiree Zymroz-Roode
Trading / Investment Advisory Compliance

8 September 2025

Table of Contents

1.	Déclaration politique	3
2.	Portée	3
3.	Principes clés	4
4.	Gestion et traitement des ordres	4
5.	Sélection et réexamen des Contreparties et des Intermédiaires financiers	5
6.	Lieux d'exécution	6
7.	Stratégies et facteurs d'exécution	6
8.	Transactions croisées entre portefeuilles	11
9.	Prévention des conflits d'intérêts	11
10.	Gouvernance relative à la meilleure exécution	12
11.	Mise à jour et maintenance de la Politique	13
12.	Annexes	14
	Annexe 1: Champ d'application des entités concernées	14
	Annexe 2: Intermédiaires financiers et contreparties	15

1. Déclaration politique

Le présent document vise à définir les principes applicables à l'exécution des ordres portant sur des instruments financiers pour le compte des fonds et mandats discrétionnaires (les « Clients ») pour lesquels Allianz Global Investors (AllianzGI ou AGI) agit en qualité de gestionnaire financier désigné. En particulier, la présente Politique définit l'approche d'Allianz Global Investors à l'égard, notamment, de ses obligations réglementaires et des normes les plus élevées de la profession, découlant des règles, des règlements et des principes réglementaires mondiaux applicables, et vise à résumer notre processus consistant à prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lorsque nous (i) exécutons des ordres pour le compte des Clients (« Ordres Clients ») ou (ii) transmettons des Ordres Clients à d'autres entités ou intermédiaires financiers pour exécution. La présente Politique sert également de base à l'information ou au consentement de nos Clients concernant nos principes d'exécution des ordres, lorsque cela est requis par les réglementations locales ou par des obligations contractuelles.

La présente Politique résume les informations suivantes :

- Les exigences en matière de traitement et de gestion des ordres
- La sélection et la revue des contreparties et des intermédiaires financiers
- Les lieux d'exécution qu'Allianz Global Investors entend généralement utiliser afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des Ordres Clients
- Les stratégies d'exécution et les facteurs d'exécution influençant l'approche retenue pour l'exécution des ordres
- La manière dont nous gérons les conflits d'intérêts
- Un aperçu de la gouvernance et du suivi des dispositifs d'exécution ainsi que de la présente Politique
- La revue et la mise à jour de la présente Politique

2. Portée

La présente Politique s'applique à tous les Ordres Clients portant sur des instruments financiers (à l'exception des ordres relatifs à des parts ou actions de fonds, tels que décrits ci-après) pour lesquels les entités d'Allianz Global Investors figurant à l'Annexe 1 agissent en qualité de gestionnaire d'investissement désigné.

Hors du champ d'application :

Investissements dans des fonds – L'acquisition et la vente de parts ou actions de fonds ouverts ne relèvent pas du champ d'application de la présente Politique. Néanmoins, en règle générale, Allianz Global Investors traite les transactions sur parts de fonds pour le compte de ses Clients par l'intermédiaire de l'émetteur, conformément aux modalités prévues dans le prospectus du fonds concerné.

Ordres pour lesquels un Client a donné des instructions d'exécution – Allianz Global Investors peut, de temps à autre, accepter des instructions spécifiques d'un Client visant à exécuter des ordres conformément à des modalités d'exécution particulières (par exemple, intermédiaires financiers désignés, limites de temps ou de prix, etc.). Dans de tels cas, Allianz Global Investors peut s'écarter de ses processus standard, mais sera néanmoins considéré comme ayant satisfait à ses obligations en matière de meilleure exécution.

Délégation de fonctions – Si Allianz Global Investors devait déléguer tout ou partie de la négociation et de l'exécution des Ordres Clients à une entité affiliée ou non affiliée, Allianz Global Investors prendrait les mesures suffisantes pour s'assurer que le service délégué fourni à ses Clients est exécuté dans l'intérêt de ces derniers et au moyen de processus conçus de manière comparable pour garantir le respect des obligations de meilleure exécution. Toute délégation de ce type serait effectuée dans le cadre d'un accord spécifique conclu entre Allianz Global Investors et le délégataire, en vertu duquel ce dernier serait responsable et redevable envers Allianz Global Investors de l'exécution de ses obligations.

3. Principes clés

Les intérêts de nos Clients sont notre priorité

Toute action menée par les professionnels impliqués dans ce processus doit être réalisée dans le meilleur intérêt de chaque Client. Les conflits d'intérêts potentiels avec Allianz Global Investors ou entre Clients, ou entre Clients et Contreparties, feront l'objet d'une attention et d'un traitement spécifiques, comme spécifié dans les politiques correspondantes relatives à la prévention ou à l'atténuation de ces conflits d'intérêts.

Traitement juste et équitable des Clients

Les professionnels travaillant sous la responsabilité d'Allianz Global Investors, ou en son nom, sont tenus de traiter chaque Ordre de Client de manière juste et équitable et de fournir la même qualité de service, indépendamment de l'importance relative de chaque Ordre de Client en termes de volumes d'activité pour Allianz Global Investors.

Respect de l'intégrité des marchés

En tant que professionnels dotés de connaissances spécialisées et, dans certains cas, possédant des informations non publiques concernant un titre, son émetteur d'un titre ou des circonstances de marché spécifiques, il est essentiel que les employés d'Allianz Global Investors s'abstiennent de toute action ou décision susceptible de porter atteinte aux règles de fonctionnement des marchés réglementés ou d'affecter la perception du marché ou du public quant à la valeur d'un titre négocié sur ces marchés.

Respect des instructions des Clients et des restrictions d'investissement

Les instructions, les ratios, ou les autres restrictions d'investissement fournis par les Clients d'Allianz Global Investors, ainsi que ceux prévus par la réglementation applicable, seront considérés comme des obligations strictement contraignantes par les professionnels impliqués dans le processus d'investissement.

Séparation des fonctions

AllianzGI sépare les fonctions impliquées dans le cycle de vie d'une transaction afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels et de garantir l'indépendance des responsabilités de négociation.

4. Gestion et traitement des ordres

Lorsqu'Allianz Global Investors traite des ordres pour le compte de Clients ou dans le cadre de ses activités de gestion de portefeuille, elle veille à ce que les ordres soient :

- exécutés rapidement et équitablement ;

- enregistrés avec précision ;
- préalloués avant de procéder à la négociation ou à la transmission à des fins d'exécution ;
- alloués équitablement ; et
- exécutés de manière séquentielle, à moins que les caractéristiques de l'ordre ou les conditions de marché prévalentes rendent cela irréalisable ou que les intérêts du Client exigent une autre approche.

Allianz Global Investors conserve un historique complet de ses activités de négociation et des pistes d'audit des ordres pendant une durée minimale de 5 ans, conformément aux règles et réglementations applicables à chaque entité.

5. Sélection et réexamen des Contreparties et des Intermédiaires financiers

Allianz Global Investors tient à jour une liste d'intermédiaires financiers ou de contreparties approuvés qu'elle peut utiliser pour exécuter des Ordres de Clients ou pour leur transmission en vue d'exécution. Un échantillon de ces contreparties et intermédiaires financiers figure à l'annexe 2.

La décision d'ajouter une nouvelle contrepartie ou un nouvel intermédiaire, tel qu'un courtier, repose sur l'évaluation de facteurs qualitatifs et quantitatifs spécifiques visant à déterminer si ces intermédiaires disposent de processus et de contrôles appropriés. La sélection de ces contreparties ou intermédiaires est exclusivement liée à leur capacité à fournir effectivement les meilleurs résultats possibles pour nos Clients. Les facteurs considérés peuvent varier selon la classe d'actifs, mais le processus global d'approbation est, en principe, appliqué de manière cohérente pour toutes les classes d'actifs et implique plusieurs parties prenantes au sein d'Allianz Global Investors, notamment la Fonction Risques en tant que fonction de contrôle.

Ces facteurs peuvent inclure, entre autres :

- la qualité d'exécution et des services, tant historiques qu'actuels ;
- l'accès aux marchés, aux marchés alternatifs et aux plateformes de négociation ;
- la rapidité, la vitesse et la latence d'exécution ;
- la qualité et la stabilité de l'infrastructure technologique ;
- la solvabilité et le profil de risque ;
- l'efficacité et les capacités en matière de compensation et de règlement ;
- le caractère compétitif des taux de commission ou des écarts (spreads) proposés ;
- la fourniture de services de reporting réglementaire délégué ;
- l'expérience, la stabilité, l'expertise et la réputation du personnel ;
- la volonté d'engager des capitaux.

Un réexamen des contreparties et des intermédiaires est effectué au moins deux fois par an.

Nous avons donné notre consentement à certains intermédiaires pour qu'ils exécutent les Ordres de nos Clients en dehors des marchés réglementés, des OTF ou des MTF. Cependant, nous sélectionnons tous les intermédiaires en fonction de leur capacité à fournir la meilleure exécution possible pour les ordres que nous leur confions, indépendamment du lieu d'exécution qu'ils utilisent.

6. Lieux d'exécution

Allianz Global Investors et les intermédiaires auxquels elle confie les Ordres de Clients prennent toutes les mesures suffisantes pour utiliser le lieu d'exécution et la méthode de négociation les plus appropriés afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ces Ordres de Clients, en tenant compte de facteurs d'exécution tels que les prix disponibles, les coûts et la probabilité d'exécution sur un lieu d'exécution donné, tout en respectant les obligations contractuelles et réglementaires d'Allianz Global Investors envers ses Clients, ainsi que les différents scénarios de marché, les questions de liquidité ou les spécificités et exigences des fonds.

Afin de satisfaire à notre obligation réglementaire consistant à prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible, nous pouvons recourir à des intermédiaires pour accéder à un ou plusieurs des lieux d'exécution listés ci-dessous :

- Marchés réglementés
- Systèmes multilatéraux de négociation (MTF)
- Internalisateurs systématiques (SI)
- Réseaux de communication électronique (ECN)
- Systèmes organisés de négociation (OTF)
- Autres fournisseurs de liquidité (y compris les entités hors EEE exerçant une fonction similaire à celles mentionnées ci-dessus)

Dans les cas où les ordres dépassent les volumes généralement disponibles sur les marchés réglementés, ou lorsque d'autres considérations (par exemple pour éviter un éventuel signalement au marché) rendent cette approche plus avantageuse pour leur exécution, ces ordres peuvent être négociés sur des marchés de gré à gré, dans le cadre de négociations bilatérales privées.

Les traders d'Allianz Global Investors ou les intermédiaires sélectionnés peuvent utiliser une ou plusieurs méthodes de négociation ou lieux d'exécution pour réaliser un seul et même Ordre de Client.

7. Stratégies et facteurs d'exécution

Allianz Global Investors gère un large éventail de stratégies d'investissement, lesquelles requièrent souvent différentes stratégies d'exécution afin de servir au mieux les intérêts des Clients. Afin de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour ses Clients, Allianz Global Investors peut appliquer différentes méthodologies d'exécution selon la classe d'actifs concernée, en tenant compte des caractéristiques propres à l'instrument ainsi que des informations spécifiques au marché, telles que la liquidité, pertinentes pour le processus d'exécution.

Dans toutes ses activités de négociation, Allianz Global Investors s'efforcera de trouver un équilibre entre le besoin de découverte des prix et le risque de signalement au marché, afin d'obtenir la meilleure exécution possible pour ses Clients tout en préservant l'intégrité du marché.

Lors de l'exécution des ordres, Allianz Global Investors prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible, en tenant compte d'un ensemble de facteurs d'exécution pour déterminer la manière la plus appropriée d'exécuter l'ordre.

Ces facteurs d'exécution peuvent inclure :

- le prix

Politique d'exécution des ordres

- les coûts de transaction
- la rapidité et le type d'exécution
- la probabilité d'exécution complète
- la taille de l'ordre
- la solvabilité et la stabilité financière de la contrepartie
- les considérations liées au règlement-livraison
- dans certaines circonstances, la volonté du courtier d'engager des capitaux
- l'accès technique au courtier et aux marchés concernés
- toute autre considération essentielle à l'exécution de l'ordre

Les frais de transaction explicites, tels que les taux de commission payés pour les Ordres de Clients, dépendent de plusieurs facteurs, notamment la catégorie d'actifs, le lieu d'exécution, les marchés concernés et le type de transaction. Les contreparties pour les transactions sur obligations et sur devises ne perçoivent généralement pas de commission. Les transactions sur actions sont en général exécutées selon une fourchette de taux de commission, tandis que les contrats dérivés listés sont négociés et compensés moyennant une commission forfaitaire par contrat. Certaines plateformes de liquidité, selon la catégorie d'actifs, peuvent également facturer des frais pour leurs services.

Même si le prix constitue généralement un facteur clé pour déterminer la manière d'exécuter un ordre et évaluer si le meilleur résultat possible a été obtenu, les caractéristiques propres à un ordre particulier peuvent nécessiter que d'autres facteurs d'exécution prévalent dans la définition de la stratégie d'exécution et dans l'évaluation du meilleur résultat possible.

Les principales caractéristiques susceptibles d'influencer la stratégie d'exécution et l'importance relative des facteurs d'exécution incluent :

- Le type de Client
- Le type d'instrument financier
- Les caractéristiques de l'ordre
- La stratégie d'investissement du Client
- Les instructions du Client
- Les conditions de marché
- Les caractéristiques des lieux d'exécution sur lesquels l'ordre peut être exécuté

Aperçu des classes d'actifs spécifiques

Actions et instruments assimilés aux actions

Les transactions sur actions sont passées par Allianz Global Investors auprès de intermédiaires financiers ayant accès aux bourses et lieux d'exécution concernés, et disposant de l'expertise ainsi que de la compréhension nécessaires des objectifs de négociation d'Allianz Global Investors. Les transactions sur actions sont soit transmises à un Sales Trader, soit exécutées via des canaux électroniques fournis par l'intermédiaire.

En outre, Allianz Global Investors peut utiliser des plateformes de négociation de blocs (« block trading platforms ») afin d'identifier une liquidité naturelle correspondant à nos transactions.

Sauf si une ou plusieurs caractéristiques de l'ordre exigent un traitement différent, pour l'ensemble des produits actions, y compris les instruments assimilés aux actions tels que les fonds négociés en bourse (ETF), le classement des facteurs d'exécution est généralement le suivant :

- Objectif d'investissement de la stratégie sous-jacente

- Prix
- Probabilité d'exécution complète
- Rapidité

Les autres facteurs d'exécution — coût (y compris les coûts implicites tels que l'impact sur le marché), taille de l'ordre, conditions de liquidité du marché, ainsi que toute autre considération pertinente pour l'exécution efficace d'un ordre Client — reçoivent en général une importance équivalente, sauf si la stratégie d'investissement requiert une pondération différente.

Lorsque les ordres dépassent les volumes généralement disponibles sur les marchés réglementés, les ordres importants (ou « block trades ») peuvent être négociés de gré à gré, dans le cadre de négociations bilatérales privées.

Les ordres envoyés par les Gérants de Portefeuille et reçus par la table de négociation d'Allianz Global Investors peuvent être agrégés et transmis à la contrepartie exécutante sous la forme d'un ordre unique, conformément aux procédures internes formalisées d'agrégation et d'allocation, conçues pour garantir un traitement équitable et équitable de l'ensemble des portefeuilles dans le temps.

Instruments à revenu fixe

Pour les obligations liquides, des plateformes électroniques (MTF) comme Bloomberg, MarketAxess ou TradeWeb sont généralement disponibles et offrent la possibilité d'obtenir des cotations compétitives et simultanées sur les cours acheteur/vendeur, ainsi que des « demandes de cotation » (RFQ) pour la détermination des prix. Ces plateformes constituent généralement des lieux d'exécution privilégiés pour réaliser efficacement certains types de transactions sur titres de créance.

En règle générale, elles facilitent la fonction de découverte des prix et la recherche du meilleur prix en mettant en concurrence plusieurs tiers indépendants.

Cependant, ces plateformes ne sont pas forcément appropriées pour les transactions d'une taille importante ou portant sur des instruments moins liquides, car la divulgation d'un intérêt de transaction au marché peut avoir une incidence négative sur l'établissement des prix concernés et compromettre par inadvertance la capacité d'obtenir le meilleur résultat disponible pour la transaction.

Sauf si une ou plusieurs caractéristiques de l'ordre exigent une approche différente, pour toutes les transactions sur titres de créance, le classement des facteurs d'exécution est généralement le suivant :

- Objectif d'investissement de la stratégie du portefeuille
- Prix
- Probabilité d'exécution complète
- Rapidité

Pour les transactions qui ne sont pas exécutées à l'aide d'un carnet d'ordres ou d'une plate-forme de négociation reposant sur les RFQ, Allianz Global Investors utilisera des sources raisonnablement disponibles et pertinentes pour la détermination des prix, notamment (sans toutefois s'y limiter) : les prix de transactions réalisées sur les marchés (TRACE, BBG, TRAX, etc.) pour des instruments financiers historiques ou comparables ; les cotations ou les rendements obtenus pour un instrument financier historique ou comparable ; les séries de prix (« price runs ») et les cotations fournies par des négociants.

En général, les cotations devraient être obtenues auprès de plusieurs contreparties dans le cadre du processus de détermination des prix ; toutefois, cela n'est pas toujours possible ni nécessairement utile. Il peut également n'exister qu'une seule contrepartie potentielle, rendant impossible l'obtention de plusieurs cotations.

En outre, lorsque plusieurs instruments — voire l'ensemble des instruments — d'un même fonds doivent être négociés simultanément (ce que l'on appelle une « opération programmée » ou program trade), les cotations peuvent être sollicitées pour l'opération dans son ensemble afin d'obtenir le meilleur résultat, plutôt que pour chaque instrument individuellement.

Allianz Global Investors évaluera, transaction par transaction, s'il est possible ou souhaitable de tenter d'obtenir plusieurs cotations, en fonction du type de titre, du niveau de liquidité, de la taille de la transaction et des conditions de marché prévalentes. Pour les transactions moins liquides ou de plus grande taille, les tables de négociation utiliseront leurs contacts auprès des intermédiaires financiers ainsi que des plateformes électroniques afin de rechercher une liquidité naturelle correspondante ou, à défaut, solliciter un engagement de capitaux.

Produits dérivés négociés en Bourse (ETD)

Les ETD se négocient de la même manière que les actions ; les ordres sont placés dans le carnet d'ordres boursier, soit directement en utilisant le canal électronique de la contrepartie, soit en envoyant l'ordre à la contrepartie, qui le place ensuite dans le carnet d'ordres. En fonction de la taille, de la complexité, du niveau de liquidité et des conditions de marché, Allianz Global Investors examinera au cas par cas, pour chaque transaction, si l'obtention de plusieurs cotations peut ou doit être envisagée comme alternative à une exécution via le carnet d'ordres centralisé (« CLOB »). Pour les transactions moins liquides ou de plus grande taille, la table de négociation utilisera son réseau d'intermédiaires ainsi que des outils électroniques, comme les plateformes RFQ, pour rechercher des liquidités correspondantes ou, le cas échéant, demander un engagement de capital. Sauf indication contraire liée aux caractéristiques spécifiques de l'ordre, pour tous les ETD, le classement des facteurs d'exécution est généralement le suivant :

- Objectif d'investissement de la stratégie sous-jacente
- Prix
- Probabilité d'exécution complète
- Rapidité

Les autres facteurs d'exécution — le coût (y compris les coûts implicites tels que l'impact sur le marché), la taille de l'ordre, les conditions de liquidité actuelles, les contreparties disponibles et toute autre considération pertinente pour une exécution efficace — sont généralement considérés comme ayant une importance équivalente, sauf si la stratégie d'investissement requiert une pondération différente.

Produits dérivés de gré à gré (OTC), hors change

Les produits dérivés OTC doivent être négociés en vertu de documents juridiques reconnus par la profession. Cela signifie que notre choix de contrepartie pour les transactions de certains instruments, tels que les swaps de taux d'intérêt, les swaps sur défaut de crédit, les swaptions, les swaps d'inflation, les swaps d'actifs, les options sur devises et d'autres instruments plus personnalisés, peut se limiter aux banques avec lesquelles la documentation requise est en place.

Comme pour les titres à revenu fixe, des plateformes électroniques de négociation (MTF) telles que Bloomberg ou TradeWeb sont généralement disponibles pour plusieurs instruments dérivés et offrent la possibilité d'obtenir des cotations compétitives et simultanées sur les cours acheteur/vendeur, ainsi que des demandes de cotation (RFQ)

pour la découverte des prix.

Pour les instruments dont ces plateformes ne sont pas suffisamment liquides ou lorsque les caractéristiques de la transaction nécessitent une approche différente, la table de négociation suivra une procédure similaire à celle décrite pour les titres de créance illiquides et les transactions programmatiques, en utilisant un nombre suffisant de cotations pour parvenir à une découverte de prix sans fuite d'informations sur le marché susceptible d'affecter défavorablement la tarification.

Change (FX)

Les transactions de change sont soit réalisées par la table de négociation d'Allianz Global Investors en utilisant des intermédiaires financiers, soit par l'intermédiaire de la banque dépositaire désignée. L'ensemble des produits dérivés OTC de change doivent être négociés en vertu de documents juridiques reconnus par la profession. En vertu d'EMIR, les transactions sur produits dérivés OTC de change doivent généralement être couvertes par une marge de variation et/ou être conformes aux Lignes directrices européennes d'Allianz Global Investors en matière de collatéral, avec les accords de garantie requis mis en place avant le début des négociations. Certaines exemptions légalement autorisées existent dans EMIR pour des produits spécifiques (par exemple, les contrats à terme FX livrés physiquement et les swaps FX livrés physiquement) ou pour les contreparties non financières. Lorsqu'une entité juridique détenant directement le dérivé OTC de change est considérée comme une contrepartie non financière au sens d'EMIR et n'est pas soumise aux obligations de collatéralisation, les transactions peuvent exceptionnellement être réalisées sans collatéralisation. Lorsque cela est possible, un règlement via le système Continuous Linked Settlement (« CLS ») est mis en place.

La nature de la transaction et la stratégie d'investissement sous-jacente sont des facteurs importants dans le choix de la stratégie d'exécution appropriée.

Dans les cas où l'instrument financier à négocier et/ou les dispositions convenues avec le Client le permettent, le trader engagera un processus actif de négociation pour les transactions de change du Client, en sélectionnant les intermédiaires financiers ou contreparties ainsi que la stratégie d'exécution les mieux adaptés pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour le Client concerné.

L'exécution des transactions de change s'effectue en général et de préférence par l'intermédiaire de plateformes électroniques multibanques ou de réseaux de communication électronique (ECN), en utilisant des cotations en continu. Les transactions sont transmises à ces plateformes ou à la table d'exécution par des canaux électroniques lorsque cela est possible. L'exécution ou la passation d'ordres par téléphone sera limitée à des cas exceptionnels.

Pour les transactions moins liquides ou de plus grande taille, la table de négociation utilisera son réseau de intermédiaires financiers ainsi que des outils électroniques, tels que les plateformes RFQ, pour rechercher des liquidités correspondantes ou, le cas échéant, demander un engagement de capital.

En fonction de la taille, de la complexité, du niveau de liquidité et des conditions de marché, Allianz Global Investors examinera au cas par cas, pour chaque transaction, la pertinence d'obtenir plusieurs cotations via des plateformes de cotations électroniques ou au moyen de RFQ établies manuellement.

Sauf indication contraire liée aux caractéristiques spécifiques de l'ordre, pour toutes les transactions de change, le classement des facteurs d'exécution est généralement le suivant :

- Objectif d'investissement de la stratégie sous-jacente
- Prix
- Probabilité d'exécution complète
- Rapidité

- Considérations relatives au règlement

Les autres facteurs d'exécution — le coût (y compris les coûts implicites tels que l'impact sur le marché), la taille de l'ordre, les conditions de liquidité actuelles, les contreparties disponibles et toute autre considération pertinente pour une exécution efficace — sont généralement considérés comme ayant une importance équivalente, sauf si la stratégie d'investissement requiert une pondération différente.

8. Transactions croisées entre portefeuilles

Les transactions de portefeuille à portefeuille (ou « Transactions croisées ») désignent le transfert d'actifs entre deux ou plusieurs portefeuilles pour lesquels Allianz Global Investors agit en tant que gérant disposant d'un pouvoir discrétionnaire ou pour lesquels il fournit des services d'exécution, et sont réalisées par l'intermédiaire d'une contrepartie ou d'un dépositaire.

Les Transactions croisées peuvent être exécutées si elles sont conformes à la réglementation applicable ainsi qu'aux politiques et procédures internes, lesquelles garantissent a minima que les conflits d'intérêts sont gérés et que tous les Clients sont traités de manière équitable et impartiale.

9. Prévention des conflits d'intérêts

Pratiques interdites

Concernant la sélection des contreparties et des intermédiaires, les pratiques suivantes sont interdites :

- Les transactions dirigées par Allianz Global Investors dans le but d'obtenir ou de bénéficier de : (a) une allocation préférentielle dans de nouvelles émissions ou placements de titres, (b) des cadeaux ou des formes de divertissement, (c) une recommandation préférentielle des produits d'Allianz Global Investors au sein des fonds ou réseaux de distribution de ces contreparties ou intermédiaires financiers, ou (d) un accès à des recherches à prix réduit ou préférentiel.
- Les accords de courtage dirigé, sauf — de manière exceptionnelle — lorsqu'ils sont demandés par un Client pour ses propres ordres et exclusivement dans l'intérêt de ce Client.
- Le fait de favoriser certains Clients par rapport à d'autres, sans aucune exception.

Regroupement et allocation

Afin de garantir que tous les portefeuilles bénéficient d'un accès juste et équitable aux exécutions, les Ordres de Clients reçus par la table de négociation d'Allianz Global Investors peuvent être regroupés et communiqués au courtier, négociant ou à la contrepartie chargée de l'exécution en tant qu'ordre unique.

Les procédures internes en matière d'allocation sont conçues pour veiller à ce que tous les portefeuilles soient traités de manière juste et équitable dans la durée.

Pour éviter de donner à tout Client une préférence injustifiée lors de l'allocation des ordres, les allocations doivent être effectuées de manière équitable pour l'ensemble de notre clientèle, en temps opportun, de manière

raisonnable dans l'intérêt de tous les Clients, et sans entrer en conflit avec les instructions pertinentes d'un Client ni avec les dispositions de son contrat.

Les allocations ne reposent ni sur la performance d'un compte, ni sur la structure des frais, ni sur une préférence à l'égard d'un portefeuille.

Tout écart par rapport à la présente Politique doit recevoir l'approbation du service Conformité avant d'être exécuté.

10. Gouvernance relative à la meilleure exécution

Allianz Global Investors surveille de différentes manières l'efficacité de la présente Politique et des dispositifs de meilleure exécution. Lorsque les données de marché sont jugées raisonnables et pertinentes, elles sont généralement utilisées pour surveiller la qualité d'exécution des transactions sur une base quantitative. En outre, les tables de négociation et le service Conformité utilisent divers systèmes de surveillance, y compris des prestataires de services externes, afin de fournir des analyses des coûts de transaction et de contrôler régulièrement la qualité d'exécution.

En particulier, Allianz Global Investors a mis en place un cadre de gouvernance à trois niveaux afin de garantir que toutes les mesures suffisantes soient prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients.

Concernant le 1er niveau de contrôle, la responsabilité de la réalisation quotidienne de la meilleure exécution incombe au personnel de négociation d'Allianz Global Investors, qui applique les normes et politiques d'exécution en vigueur dans l'ensemble de la société pour toutes les activités de négociation et activités connexes. L'exécution est principalement assurée par les tables de négociation centralisées et, uniquement dans des cas strictement limités, par les Gérants de portefeuilles, sous réserve d'une évaluation des risques et d'un cadre de contrôle régulièrement examinés et approuvés par le Comité « Investment Executive » d'Allianz Global Investors (« IEC »).

Tous les Traders et Gérants de portefeuilles autorisés à exécuter des ordres évaluent, et lorsque cela est possible mesurent, leur performance de négociation et leur qualité d'exécution à l'aide d'outils analytiques tels que les services tiers d'analyse des coûts de transaction (TCA) ou des méthodes développées en interne, incluant notamment des votes et une évaluation des facteurs d'exécution décrits précédemment dans la présente Politique.

Concernant le 2e niveau de contrôle, les fonctions de contrôle telles que la Conformité et la Gestion des risques effectuent un examen indépendant des contreparties et de la qualité d'exécution, et veillent à ce que toutes les exceptions soient résolues ou, si nécessaire, escaladées.

Concernant le 3e niveau de contrôle, le Comité « Best Execution » (« BEC ») a été créé afin d'assurer la gouvernance des dispositifs de meilleure exécution et des engagements pris envers nos Clients. Le BEC s'est vu confier des missions et responsabilités spécifiques et se réunit périodiquement, au minimum deux fois par an.

Le BEC, composé de représentants de la Conformité, de la Gestion des risques, de la Gestion de portefeuilles et du personnel autorisé à l'exécution des ordres, participe à un processus visant à surveiller la qualité d'exécution, notamment par l'examen des lieux d'exécution et des intermédiaires financiers utilisés, ainsi que des rapports indiquant si toutes les transactions ont été exécutées conformément aux facteurs de meilleure exécution définis dans

la présente Politique.

Le BEC est habilité à examiner et à enquêter sur toute question pertinente relative à la négociation et à l'exécution des transactions, telles que notamment :

- Vérifier le respect et la pertinence des normes, procédures et systèmes d'exécution.
- Examiner les évaluations de la qualité des transactions réalisées par les parties prenantes, y compris, sans s'y limiter, les tables de négociation, les Opérations d'investissement, la Conformité et la Gestion des risques, afin de garantir un cadre de contrôle complet et adéquat.
- Recevoir les mises à jour des projets ayant un impact sur les obligations ou processus liés à la meilleure exécution.
- Tenir des registres exacts et complets documentant les efforts d'Allianz Global Investors pour obtenir la meilleure exécution des transactions effectuées pour le compte de ses Clients.
- Formaliser le circuit de retour d'information vers les tables d'exécution pour toutes les évaluations pertinentes réalisées par la Conformité, le Middle Office, la Gestion des risques ou tout autre intervenant concernant la performance des contreparties et des intermédiaires financiers, ou tout autre sujet pertinent.

11. Mise à jour et maintenance de la Politique

La présente Politique sera disponible sur le site Internet d'Allianz Global Investors : <https://regulatory.allianzgi.com>

Allianz Global Investors réexamine son cadre d'exécution ainsi que la présente Politique au moins une fois par an, ou plus fréquemment en cas de changement important dans l'environnement réglementaire ou de marché susceptible d'affecter sa capacité à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des Ordres de Clients.

Un événement important désigne tout changement relatif aux systèmes, aux processus ou aux relations qui aurait un impact sur notre capacité à atteindre la meilleure exécution.

Si un événement important se produit, la présente Politique ainsi que les procédures internes des tables de négociation seront réexaminées par le Comité « Best Execution » (BEC) dès que possible, afin de garantir qu'elles demeurent efficaces et permettent à Allianz Global Investors de continuer à offrir la meilleure exécution.

Les Clients seront informés de toute mise à jour importante de la Politique, conformément à nos obligations contractuelles et réglementaires.

12. Annexes

Annexe 1 : Champ d'application des entités concernées

Entités d>AllianzGI autorisées à exécuter des ordres

Europe:

- Allianz Global Investors GmbH
 - Francfort
 - Paris
- Allianz Global Investors UK Limited²⁾
- Allianz Global Investors (Schweiz) AG (Zurich)¹⁾

États-Unis :

- Allianz Capital Partners of America LLC (New York)

APAC:

- Allianz Global Investors Asia Pacific Ltd (Hong Kong)
- Allianz Global Investors Taiwan Ltd. (Taipei)¹⁾
- Allianz Global Investors Fund Management Co. Limited (Shanghai)¹⁾
- PT Allianz Global Investors Asset Management Indonesia¹⁾

¹⁾ Ces Bureaux d'exécution sont chargés de l'exécution d'ordres uniquement pour leurs Bureaux d'engagement respectifs au niveau local et ils n'effectuent pas d'exécutions pour d'autres Bureaux d'engagement.

²⁾ Ces Bureaux d'exécution ne sont autorisés à fournir des services d'exécution que pour les portefeuilles dont l'entité est la société de gestion ou pour les gérants de portefeuille employés par l'entité (par exemple, la négociation d'instruments négociés et exécutés via des OTF ou de gré à gré). Ils sont autorisés à fournir des services de réception et de transmission d'ordres pour tout autre Bureau Initiateur (par exemple, la négociation d'IPOs / nouvelles émissions obligataires ou les transactions sur le marché secondaire pour des instruments cotés exécutés sur une bourse où une contrepartie interagit directement avec ladite bourse).

Entités d>AllianzGI autorisées à initier des ordres AllianzGI

Europe:

- Allianz Global Investors GmbH (Bruxelles, Francfort, Milan, Paris, Rotterdam, Munich)
- Allianz Global Investors (Schweiz) AG
- Allianz Global Investors UK Limited

APAC:

- Allianz Global Investors Asia Pacific Ltd. (Hong Kong)
- Allianz Global Investors Taiwan Ltd.
- Allianz Global Investors Singapore Ltd.
- Allianz Global Investors Japan Co., Ltd. (Tokyo)
- Allianz Global Investors Fund Management Co. Limited (Shanghai)
- Allianz Global Investors Overseas Asset Management (Shanghai) Limited
- PT Allianz Global Investors Asset Management Indonesia

Annexe 2 : Intermédiaires financiers et contreparties

Allianz Global Investors peut faire appel aux intermédiaires et contreparties suivants lorsqu'elle recherche la meilleure exécution. La liste ci-dessous constitue un échantillon des intermédiaires et contreparties approuvés et utilisés dans les différentes classes d'actifs et régions à la date de la présente Politique. Cette liste peut être modifiée et révisée périodiquement. AllianzGI peut approuver ou retirer des intermédiaires de manière permanente conformément à ses pratiques habituelles décrites dans la Politique, ainsi qu'approuver ou retirer des intermédiaires de manière provisoire ou temporaire. La présente annexe peut ne pas refléter ces ajouts ou suppressions avant la prochaine mise à jour de la Politique, laquelle peut intervenir dans le cadre de l'examen annuel décrit dans la Politique. Les intermédiaires et contreparties sont indiqués au niveau de leur entité ; toutefois, Allianz Global Investors peut conclure des contrats avec des filiales de ces groupes.

ABG SUNDAL COLLIER
BANCA IMI
BANCO SANTANDER
BANK OF AMERICA
BARCLAYS
BBVA
BMO CAPITAL MARKETS
BNP PARIBAS
CIBC
CITIC
CLSA
CITIGROUP
DAIWA SECURITIES
DANSKE BANK
DZ BANK
EXANE
GOLDMAN SACHS
GOODBODY STOCKBROKER
HSBC
ICBC INTL SEC LTD
ING GROEP
INTERMONTE
INVESTEC
JANE STREET
JEFFERIES
JP MORGAN
KBC-GRUPPE
KEPLER/CHEUVREUX

LIQUIDNET
MACQUARIE
MARKETAXESS
METZLER MIZUHO
MORGAN STANLEY
NATIXIS
NOMURA / INSTINET
NORDEA
NUMIS
ODDO & CIE
OPTIVER B.V.
RBC CAPITAL MARKETS
ROBERT W. BAIRD & CO
ROYAL BANK OF SCOTLAND
SANFORD BERNSTEIN
SMBC NIKKO
SOCIETE GENERALE
STANDARD CHARTERED
STIFEL NICOLAUS & CO
TD SEC
UBS
UNICREDIT BCA. MOB.
VIRTU FINANCIAL GROUP
WELLS FARGO SECURITIES
WILLIAM BLAIR